

SÉMINAIRE INTERDISCIPLINAIRE

AVANT-PROPOS

PAR

MARC VERDUSSEN (*)

Le Centre de recherche sur l'Etat et la Constitution (CRECO) de l'UCL a collaboré avec l'association « Culture & Démocratie » pour l'organisation du séminaire interdisciplinaire qui s'est tenu à Bruxelles, le 6 décembre 2013, sur le droit de participer à la vie culturelle et les politiques culturelles, en coopération avec « Point culture Bruxelles » et avec le soutien de la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles).

*

Si le droit constitutionnel s'intéresse à la culture, à la vie culturelle et au droit de chacun d'y participer, c'est au moins pour deux raisons.

Une première raison tient à la préoccupation d'envisager la démocratie – principe inscrit au cœur du droit constitutionnel moderne – dans une perspective culturelle. L'association « Culture & Démocratie » n'est-elle pas fondée sur la conviction que « l'idéal démocratique est aussi un idéal de culture » ? L'espace culturel n'est-il pas avant tout un espace démocratique ? Ces questions ont été largement traitées au cours du séminaire.

Une seconde raison réside dans le lien étroit qui unit la culture, la protection des plus défavorisés et la dignité humaine.

La vocation de toute Constitution est de protéger les plus faibles. On attend d'un texte constitutionnel qu'il clame haut et fort que, dans une démocratie qui se respecte, « les membres les plus faibles d'une communauté politique ont droit à la même attention et au même respect de la part de leur gouvernement que s'en sont assuré les membres les plus puissants »(1). Et lorsque les autorités politiques l'oublient, c'est aux autorités juridictionnelles qu'il appartient de corriger cet oubli, en

(*) Marc Verdussen est professeur ordinaire à l'Université catholique de Louvain (UCL). Il y dirige le Centre de recherche sur l'Etat et la Constitution (CRECO).

(1) R. DWORKIN, *Prendre les droits au sérieux*, trad., Paris, PUF, 1995, p. 297.



étant particulièrement attentives aux intérêts de celles et ceux qui n'ont pas pu faire entendre leur voix dans le cadre du débat démocratique ordinaire.

C'est dans cet esprit qu'aujourd'hui, de plus en plus de Constitutions reconnaissent des droits économiques, sociaux et culturels. C'est le cas de la Constitution belge et de son fameux article 23.

Dans la Constitution de notre pays, les droits économiques, sociaux et culturels y sont expressément articulés autour de la notion de dignité humaine. Par-delà toutes les incertitudes qui entourent cette notion, un consensus semble exister sur l'idée que le dénuement matériel et l'exclusion sociale s'inscrivent au cœur même de la dignité humaine, ces situations dramatiques étant vécues par celles et ceux qui en sont les victimes comme des atteintes profondes à leur dignité. Ces atteintes sont profondes parce que la pauvreté dans laquelle ils sont plongés les empêche radicalement d'être autonomes. Elle les entrave dans la liberté d'emprunter les voies qui leur paraissent les plus aptes à contribuer au succès de leur propre vie. C'est là une dimension essentielle de la dignité humaine : la liberté de faire des choix et de les assumer.

Certes, tous les droits fondamentaux concourent indivisiblement à l'autonomie individuelle de chacun d'entre nous et, donc, au respect de sa dignité, « concept central dans l'architecture contemporaine des droits humains »(2). Il reste que certains droits sont, plus que d'autres, des attributs essentiels de la dignité humaine, en ce qu'ils déterminent directement la possibilité de mener une vie décente, c'est-à-dire une vie humainement supportable. Les droits économiques, sociaux et culturels sont de ceux-là. Ils contribuent à ce que chacun puisse pleinement « continuer à vivre dans son groupe social »(3).

Parmi les droits économiques, sociaux et culturels, il y a le droit à l'épanouissement culturel. Ce n'est pas un droit accessoire de seconde zone. C'est un droit essentiel, au regard de l'exigence de dignité humaine et donc d'autonomie et de responsabilité de l'individu(4). Encourager et garantir la participation des plus défavorisés aux activités culturelles – participation passive, mais aussi active –, c'est les aider à rompre leur isolement, à nouer des relations sociales et à donner un sens à leur existence. « La culture, comme insertion dans un langage commun, au sens le plus large

(2) M. MAHLMANN, « Human Dignity and Autonomy in Modern Constitutional Orders », in *The Oxford Handbook of Comparative Constitutional Law* (ed. M. ROSENFELD et A. SAJO), Oxford University Press, 2012, p. 371.

(3) L. FONTAINE, *Pauvreté et stratégies de survie*, Paris, Editions Rue d'Ulm, 2008, p. 9.

(4) Sur le lien entre la dignité humaine, d'une part, et l'autonomie et la responsabilité de l'individu, d'autre part, voy. P. COPPENS, « La dignité humaine : droit constitutionnel ou principe matriciel ? », in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dir.), *Les droits constitutionnels en Belgique – Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, Bruxelles, Bruylant, 2011, vol. 2, p. 1530.

du terme, est la clé de l'éradication de la misère », écrit joliment Jacques Fierens (5).

C'est là une préoccupation scientifique majeure du CRECO, dont l'un des axes de recherche a pour objet l'appréhension par la Constitution de la diversité sociale et culturelle. Sur le droit de la culture, le droit à la culture et le droit des politiques culturelles, dont elle est une spécialiste reconnue, Céline Romainville, chargée de recherche du FNRS à l'UCL, a réalisé d'éminents travaux, en droit constitutionnel, mais aussi en droit international et européen. Sans son précieux concours, le séminaire du 6 décembre 2013 n'aurait pas été ce qu'il fut. Qu'elle en soit ici chaleureusement remerciée.

*

Le séminaire s'est donné pour objectif de décrire, d'expliquer et d'évaluer les liens entre politiques culturelles et droits culturels, à un moment où ces liens tendent à se renforcer et à s'explicitier, notamment dans le récent décret de la Communauté française du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels. Or penser les politiques culturelles à travers le prisme du droit de participer à la vie culturelle – ou droit à la culture – implique un changement de perspective important. Le séminaire avait ainsi pour ambition d'identifier la nature, les enjeux, les limites et les opportunités de cette refondation des politiques culturelles par les droits culturels.

Parce que le séminaire pose ainsi une question cruciale pour le droit constitutionnel, celle des rapports entre les droits fondamentaux et les politiques publiques, la *Revue belge de droit constitutionnel* publie ici cinq textes issus de ce séminaire.

La première contribution, rédigée par Céline Romainville, traite de la question de la mesure dans laquelle les politiques culturelles se montrent, aujourd'hui, réellement perméables et ouvertes aux droits fondamentaux et plus spécialement aux droits culturels. Cette contribution conclut, au terme de l'étude de l'évolution des textes législatifs et politiques relatifs aux politiques culturelles, que le droit de participer à la vie culturelle est longtemps resté un impensé de ces politiques, mais qu'il s'est imposé, très récemment, comme un référentiel explicite de ces dernières. L'auteur montre que le droit à la culture peut, à certaines conditions, participer d'une clarification des enjeux et d'un renforcement du débat public.

La deuxième contribution est signée par Maxime Lambrecht et envisage les fondements éthiques du droit de participer à la vie culturelle et des politiques culturelles. Elle envisage trois types d'arguments publiquement

(5) J. FIERENS, « L'article 23 de la Constitution, une arme contre la misère ? », *Droit en Quart Monde*, 1994, p. 14.

justifiables portant sur la légitimité de politiques qui encouragent la participation à la culture : l'égalité des chances, la constitution du sens et du discours public et, enfin, les nouvelles formes de participation à la culture.

La troisième contribution présente le regard de Laurie Hanquinet, spécialiste de la sociologie de la culture, sur le droit de participer à la vie culturelle. En se concentrant sur une approche relativement définie de la vie culturelle, l'auteure introduit les différentes classifications culturelles développées par la recherche sur le sujet, telles que l'opposition entre culture haute et culture basse qui a monopolisé le débat pendant longtemps. L'idée d'un lien entre position sociale et culture mise en avant par Pierre Bourdieu, il y a plus de trente ans, ne doit pas être évacuée, mais bien repensée à la suite de l'émergence de nouveaux principes de distinction. Ensuite, elle présente les principaux résultats des enquêtes relatives à la participation à la vie culturelle et expose les divisions culturelles qui définissent et structurent les styles de vie culturels. Ceci permet de montrer que ces divisions différencient, mais aussi hiérarchisent, les différentes formes de participation culturelle, puisque leur pratique nécessite une gamme plus ou moins large et plus ou moins variée de ressources culturelles.

La quatrième contribution explore d'un point de vue politologique la question de l'évaluation des politiques culturelles au regard du droit de participer à la vie culturelle. Jean-Gilles Lowies entend proposer un cadre de questionnement propre à envisager une pratique évaluative des politiques culturelles associant l'idée de droit de participer à vie culturelle. Il y souligne la nécessité d'une mise en débat des politiques culturelles, et la nécessité d'un travail sur les objectifs de ces politiques.

Dans une cinquième et dernière contribution, Hugues Dumont livre des conclusions lumineuses sur cette question du droit de participer à la vie culturelle face aux politiques culturelles. Il y développe l'articulation des idées de démocratisation et de démocratie culturelle réalisée par le droit de participer à la vie culturelle, la nature fondamentale et moins consensuelle de ce dernier droit fondamental, l'impossibilité d'une définition de la culture et les justifications, par le droit à la culture, des politiques culturelles. Il souligne, puissamment, la nécessité d'une évaluation, avant de s'interroger sur la part du droit dans le développement des politiques culturelles, qui, s'il doit être pris au sérieux, ne doit pas être surinvesti.